ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voies navigables de France

Question écrite n° 72424

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la consultation des usagers et leur représentativité au sein du conseil d'administration des Voies navigables de France (VNF). En effet, les usagers des VNF souhaitent être mieux représentés dans les instances décisionnaires des VNF, et être consultés au niveau territorial. Si des commissions de consultation des usagers sont prévues par le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et par le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008, il apparaît qu'elles n'ont pas actuellement d'existence concrète. Les usagers sont actuellement consultés au niveau national ou régional par un système de réunions mis en place par les VNF, lequel ne permet pas toujours de prendre en considération leurs propositions. Les plaisanciers privés ne sont pas représentés au sein du conseil d'administration des VNF. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend apporter plus de considération aux plaisanciers privés et marquer par là même, la reconnaissance faite au tourisme fluvial, facteur économique important de notre pays.

Texte de la réponse

La composition du conseil d'administration de l'établissement public Voies navigables de France (VNF), fixée par l'article 6 du décret n 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de VNF, modifié par le décret n 2008-78 du 22 janvier 2009, ne prévoit pas de membre représentant la plaisance privée. Les usagers du transport de fret et les commissions territoriales sont cependant représentés au sein du conseil d'administration. L'établissement associe, par ailleurs, les organisations représentatives de cette catégorie d'usagers dans le cadre de consultations ou d'instances dédiées (commissions locales des usagers). En outre, la refonte de la Commission nationale des usagers, compétente en matière de programmation des périodes de chômage et de concertation sur les conditions de navigation, adoptée au conseil d'administration du 25 juin 2009, a permis d'associer plus largement les représentants des intérêts de l'activité plaisance au sein de la Commission nationale et des commissions locales parmi lesquelles siègent : deux représentants de l'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures, un représentant du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, deux représentants de « The dutch barge » association, deux représentants de la Fédération des industries nautiques, un représentant de la Fédération française des ports de plaisance. Les commissions territoriales des voies navigables, prévues par l'article 19 du décret n 60-1441 du 26 décembre 1960, prévoient également une représentation des usagers de la plaisance. Il est prévu que ces commissions territoriales soient simplifiées et réorganisées au cours de l'année 2010.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Imbert
Circonscription : Haute-Garonne (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72424

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE72424

Rubrique : Transports par eau
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 février 2010, page 1862
Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4716